

§ III.—*Des devoirs de la Congrégation envers ses membres.*

Article I.—Dès l'instant qu'on est reçue dans la Congrégation, on a droit à tout son intérêt. Si une congréganiste est malade, elle veille à sa conservation et à son soulagement ; si elle est pauvre, elle s'intéresse à son sort ; si elle meurt, sa sollicitude s'étend au delà de la courte durée de cette vie, et même alors elle n'oublie rien pour alléger ses peines et accélérer sa délivrance.

Article II.—Si, par un effet de malheureuses circonstances, quelque congréganiste tombait dans la misère, la Congrégation aviserait aux moyens de lui fournir des secours. Si elle n'avait pas des fonds suffisants pour faire face à cette dépense, elle aurait recours à la charité de ses membres.

Article III.—Quand une congréganiste sera malade, elle aura soin de le faire connaître dès les premiers jours à la Supérieure et à l'Infirmière de sa section, qui se feront un devoir de la visiter souvent et de pourvoir à ce qu'elle